

SECONDAIRE

SPORT. ÉDUCATION. FIERTÉ.

IRSEQ®

LAVAL

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Révisé le 25 août 2026

Table des matières

ARTICLE 1	Champ d'application	4
ARTICLE 2	Réunions	4
2.1.	Rencontres des responsables du sport étudiant	4
2.2.	Confection de calendrier.....	4
ARTICLE 3	Admissibilité d'une équipe.....	5
3.1.	Critères et particularités	5
3.2.	Surclassement d'une équipe.....	6
ARTICLE 4	Admissibilité d'un élève	7
4.1.	Critères et particularités	7
4.2.	Catégories d'âge	8
4.3.	Surclassement des joueurs	8
4.4.	Chevauchement	9
4.5.	Identification	9
ARTICLE 5	Entité et regroupement d'écoles	9
ARTICLE 6	Encadrement	10
6.1.	Entraîneur ou responsable d'une équipe	10
6.2.	Formations	11
6.3.	Contrôle des spectateurs	11
ARTICLE 7	Inscription	12
7.1.	Inscription des équipes	12
7.2.	Inscription des étudiants-athlètes	12
ARTICLE 8	Désistement	13
8.1.	Absences ou abandon d'un match.....	13
8.2.	Désistement d'une équipe à la ligue.....	14
ARTICLE 9	Modalité de fonctionnement de la ligue	15
9.1.	Retards	15
9.2.	Nombre minimum et maximum requis	15
9.3.	Uniforme	16

9.4.	Arbitrage	16
9.5.	Changement au calendrier.....	17
9.6.	Frais de transport.....	18
ARTICLE 10	Responsabilité équipe hôtes.....	18
ARTICLE 11	Responsabilité équipes visiteuses.....	19
ARTICLE 12	Feuille de match et transmission des résultats.....	19
ARTICLE 13	Délits et sanctions.....	20
13.1.	Particularités	20
13.2.	Suspensions.....	20
13.3.	Expulsions	21
13.4.	Forfaits	21
ARTICLE 14	Protêt	22
14.1.	Dépôt d'un protêt	22
14.2.	Comité de protêt et de discipline	22
ARTICLE 15	Bris d'égalité.....	23
ARTICLE 16	Récompenses	23
ARTICLE 17	Modifications aux règlements	24
ARTICLE 18	Championnat régional scolaire (CRS).....	24
ARTICLE 19	Championnat provincial scolaire (CPS)	26
ARTICLE 20	Prise d'images ou de vidéos.....	28

ARTICLE 1 Champ d'application

- 1.1. Les présents règlements s'appliquent à toutes les activités présentées dans la programmation annuelle de Sports Laval au niveau secondaire, à moins d'indications contraires précisées dans les règlements spécifiques des diverses disciplines, ceux-ci ayant préséance sur les règlements généraux lorsqu'il y a conflit.

ARTICLE 2 Réunions

2.1. Rencontres des responsables du sport étudiant

- 2.1.1. Il y aura, aux mois de septembre, janvier et fin mai ou début juin de chaque année, une réunion obligatoire des responsables du dossier sport scolaire de chacune des écoles pour s'assurer de l'uniformité du fonctionnement des différentes disciplines et de la présentation des nouveaux règlements.

2.2. Confection de calendrier

- 2.2.1. Une rencontre de confection de calendriers sera faite avant le début de la saison régulière de chacune des disciplines.
- 2.2.2. La présence du délégué ou de son représentant à la réunion de confection des calendriers est obligatoire pour participer à la ligue.
- 2.2.3. Le délégué des sports de l'institution ou toute autre personne mandatée par le responsable, doit avoir en sa possession toutes les données lui permettant de finaliser les calendriers ainsi que les derniers détails d'opération.
- 2.2.4. Une institution ne respectant pas ce règlement devra s'adapter à l'horaire conçu par les personnes mandatées présentes.
- 2.2.5. Lors de la confection des calendriers, le nombre de parties à jouer est déterminé selon le tableau suivant :

Nombre de parties	
Nombre d'équipe	Nombre de parties à jouer
4	9
5	12
6	10
7	12
8	14
9	12
10	9
11	10

2.2.6. Le nombre de parties sera homologué par Sports Laval suite aux inscriptions

ARTICLE 3 Admissibilité d'une équipe

3.1. Critères et particularités

- 3.1.1. Toute école qui désire inscrire une ou des équipes à une activité doit inscrire son équipe dans les délais requis. Les équipes qui ne respecteront pas les dates d'échéance seront refusées ou amendées selon la CSS.
- 3.1.2. En sports collectifs, un minimum de quatre (4) équipes inscrites est requis pour la formation d'une ligue. D'autre part, une ligue pourra comprendre plusieurs divisions s'il y a une forte participation.
- 3.1.3. À défaut d'obtenir le nombre minimum d'inscriptions requises (selon l'article 3.1.2.), il y aura possibilité pour les écoles d'inscrire une équipe dans une autre instance régionale. Une demande écrite doit être acheminée à Sports Laval. La libération sera conditionnelle à ce que la région de Laval ne soit pas en mesure d'offrir la discipline demandée dans la catégorie concernée, ou si le niveau de jeu est jugé inadéquat, à la discrétion du RSEQ Laval. Aucune libération ne sera autorisée si un minimum de 4 équipes est inscrit dans la région pour cette discipline et cette catégorie. De plus, une école ne peut être libérée pour jouer ailleurs si la catégorie est offerte à Laval, même en l'absence d'une division spécifique. Toute école qui ne se conforme pas à cet article se verra décerner une amende de 250 \$.
- 3.1.4. Dans le but de permettre un nombre supplémentaire de parties, une libération peut être accordée à une équipe afin qu'elle puisse atteindre le nombre souhaité. Cependant, l'équipe doit obligatoirement s'inscrire au RSEQ Laval en premier.
- 3.1.5. Dans le cas où il n'y aurait pas quatre équipes et que le RSEQ Laval devrait effectuer une/des libération(s), il y aura tout de même une possibilité pour cette/ces équipe(s) de participer au championnat régional de Laval et ainsi se classer pour le championnat provincial. Un championnat régional sera nécessaire s'il y a plus d'une école inscrite dans une même catégorie. Une bannière sera remise à l'école championne du championnat régional.
- 3.1.6. Lorsqu'il y a un minimum de 8 équipes dans la catégorie benjamine, il doit automatiquement y avoir un minimum de 4 équipes qui jouent en division 4.
- 3.1.7. En sports collectifs, toute équipe participant aux activités de Sports Laval doit respecter le principe d'entité-école.

- 3.1.8. Afin de favoriser le développement du réseau des écoles primaires, les regroupements entre les écoles primaires et secondaires ne sont pas admissibles au niveau régional. Dans un établissement qui regroupe les deux niveaux (primaire/secondaire) l'application de cet article est en vigueur, car il est réalisé sur le principe que chacun des niveaux est une entité indépendante (aucun regroupement).
- 3.1.9. Aucun chevauchement ne sera permis, c'est-à-dire qu'une équipe ne pourra jouer dans deux (2) catégories différentes durant la saison.
- 3.1.10. Dans les disciplines où il y a des points d'éthique, l'équipe doit avoir un minimum de 60% des points d'éthique pour participer aux championnats régionaux.
- 3.1.11. Une école peut présenter un nombre illimité d'équipe dans une catégorie d'âge. Sports Laval se réserve le droit de remanier les équipes.

3.2. Surclassement d'une équipe

- 3.2.1. En sports collectifs pour toutes les disciplines, une équipe complète qui respecte le principe d'entité-école peut être surclassée pour la saison régulière.
- 3.2.2. L'école désirant déposer une telle demande devra compléter le formulaire de demande de dérogation annuellement et remettre ce formulaire selon l'échéancier préétabli. La commission sectorielle prendra sa décision en fonction des informations incluses dans le formulaire.
- 3.2.3. Aucun joueur de catégorie d'âge supérieure ne pourra participer avec cette équipe, même si l'étudiant athlète respecte cette catégorie d'âge. L'équipe devra être composée entièrement de joueurs de catégorie d'âge inférieure.
- 3.2.4. Afin d'accepter une demande de dérogation, l'école demanderesse doit absolument inscrire une équipe dans le niveau de jeu dont l'équipe devait être inscrite.
- 3.2.5. Les joueurs inscrits dans l'équipe surclassée ne pourront participer dans la catégorie d'âge inférieure, outre que le championnat régional.
- 3.2.6. En saison régulière, l'équipe pourra recevoir les récompenses de la catégorie participée.
- 3.2.7. Lors des finales régionales, l'équipe surclassée ne pourra pas participer dans la catégorie de surclassement.
- 3.2.8. Le nombre d'équipe participant aux finales régionales ne sera pas pénalisé par l'arrivée d'une équipe provenant d'une catégorie d'âge supérieure.

- 3.2.9. Lors des finales régionales, l'équipe ayant évolué dans la catégorie supérieure sera automatiquement classée en deuxième position dans sa catégorie d'appartenance (inférieure). Ainsi, l'équipe ayant terminée deuxième de la saison régulière sera reléguée en troisième position.
- 3.2.10. Lors des finales régionales, l'équipe surclassée durant la saison régulière pourra recevoir les médailles et bannières du championnat régional.
- 3.2.11. L'équipe surclassée ne pourra participer au championnat régional de la catégorie surclassée. Le classement final de cette catégorie tiendra compte de l'ensemble des résultats obtenus durant cette saison. Advenant que cette équipe s'était qualifiée en finale régionale dans la catégorie d'âge supérieure, le classement final ne tiendra pas compte de cette équipe.

ARTICLE 4 Admissibilité d'un élève

4.1. Critères et particularités

- 4.1.1. Tout élève fréquentant à temps plein une école secondaire d'un Centre de service scolaire ou institution privée affiliée à Sports Laval, est admissible aux activités des ligues de notre association.
- 4.1.2. La définition de temps plein relève de chaque Centre de service scolaire ou institution privée.
- 4.1.3. Avant le 31 décembre, l'affiliation de l'année précédente est considérée comme automatiquement renouvelée.
- 4.1.4. Est admissible tout élève athlète qui n'a pas complété un DES et qui est inscrit dans le secteur jeunesse et/ou adulte et qui respecte les critères de fréquentation à temps plein de la commission scolaire concernée dans une seule institution scolaire de niveau secondaire de la région de Laval.
- 4.1.5. Exceptionnellement Sports Laval pourra admettre un élève inscrit à une école, mais qui étudie à la maison, en raison de maladie, de ses croyances religieuses ou toutes autres raisons jugées pertinentes. Ces cas d'exception devront faire l'objet d'une demande écrite auprès de Sports Laval et devront être approuvés avant d'être valides.
- 4.1.6. L'élève raccrocheur, l'élève de 5e secondaire complémentaire ou tout élève fréquentant un centre de formation professionnelle et d'éducation aux adultes peut évoluer avec son école de provenance, sauf s'il y a un programme dans l'école d'appartenance. Ces cas devront faire l'objet d'une demande écrite auprès de Sports Laval et devront être approuvés avant d'être valides. Le bulletin de l'année précédente est exigé.

- 4.1.7. L'élève qui quitte l'école ne peut plus participer aux clubs sportifs de ladite école dès la date officielle de son départ, date qui doit être certifiée par la direction de l'école, par écrit, et être transmise à Sports Laval.
- 4.1.8. L'élève qui quitte une école peut être rajouté à l'alignement de l'équipe de sa nouvelle école d'appartenance en respect de l'article 7.2.4. L'étudiant-athlète doit respecter le principe de niveau de jeu, et ne peut donc pas participer dans un niveau de jeu inférieur à laquelle il/elle était inscrite avec son ancienne école, à moins que seulement des niveaux inférieurs soient offerts par la nouvelle école. Un joueur de catégorie supérieure peut jouer dans une catégorie inférieure, lorsque celui-ci est transféré obligatoirement d'école (dans un cadre académique outre que comportemental) et que l'offre de service de l'institution d'accueil ne lui permet pas de compétitionner dans sa catégorie d'origine. Cependant, le joueur peut seulement rétrograder d'une division, lorsque sa catégorie d'origine n'est pas offerte dans sa nouvelle école (exemple : un joueur de D2 ne peut pas se retrouver en D4, même si le D4 est la seule option offerte).
- 4.1.9. Un élève peut participer à plus d'un championnat régional scolaire par saison, cependant, l'élève ne peut pas participer à plus d'un championnat régional scolaire de la même discipline.
- 4.1.10. Les filles pourront jouer avec les garçons. La participation des filles est tolérée de façon très exceptionnelle et régionalement seulement dans les équipes masculines selon les conditions suivantes : L'institution ne doit pas avoir aucune équipe sportive féminine dans la discipline pour la catégorie d'âge de la joueuse, ni dans la catégorie supérieure (la joueuse n'a aucune autre alternative).
- 4.1.11. Toute équipe qui ne se conforme pas à un ou des éléments de l'article 4.1. perd les points accumulés au classement depuis l'infraction.

4.2. Catégories d'âge

- 4.2.1. Les catégories d'âges sont décrites à l'intérieur des règlements spécifiques de chacune des disciplines.

4.3. Surclassement des joueurs

- 4.3.1. Un joueur peut jouer en même temps dans deux (2) catégories du même sport. Cependant, dès qu'il a participé et a été surclassé pour 3 parties, ce dernier devra terminer sa saison et participer aux séries éliminatoires dans la catégorie de fin de saison, soit celle de surclassement.
- 4.3.2. Une athlète féminine peut être surclassée dans une équipe masculine d'une catégorie supérieure ou dans la même catégorie d'une division égale ou supérieure, selon les limites prévues aux articles 4.3.1.
- 4.3.3. Les entraîneurs doivent écrire à la main, sur la feuille de match, le prénom, nom et numéro du joueur surclassé. De plus, il devra indiquer sur la feuille que ce joueur est surclassé.

4.4. Chevauchement

- 4.4.1. Dans une école où il y a des équipes de différentes catégories et/ou différents niveaux de pratique (division 3- division 4), le chevauchement est permis, c'est-à-dire évoluer dans deux (2) catégories d'âge ou de niveaux supérieurs en même temps, selon les limites prévues aux articles 4.3.
- 4.4.2. Un joueur inscrit avec l'équipe de niveau de jeu supérieur ne peut participer avec une équipe de niveau et/ou catégorie inférieure.

4.5. Identification

- 4.5.1. Avant chacune des parties, une équipe devra présenter une preuve d'identité avec photo pour chacun des athlètes sur l'alignement (la feuille de match). À cet effet, les entraîneurs devront remettre leur liste de joueurs à la table du marqueur. Il s'agit d'une photocopie des cartes étudiantes des joueurs ou la liste sortante du logiciel GPI avec photos. Cette liste sera disponible en tout temps pour l'entraîneur de l'équipe adverse.
- 4.5.2. Advenant que l'entraîneur n'a pas la liste de joueur de son équipe, les athlètes devront présenter une preuve d'identité.
- 4.5.3. La preuve d'identité reconnue est la carte étudiante émise par l'école, la carte d'identité du transport scolaire ou la carte d'assurance maladie. Une photo de l'élève et sa date de naissance doivent apparaître sur ces cartes.
- 4.5.4. Toute version électronique de la liste de joueurs et/ou d'une preuve d'identifié reconnue est acceptée.
- 4.5.5. Si un joueur ne se conforme pas à l'article 4.5., il ne pourra pas disputer la rencontre.

ARTICLE 5 Entité et regroupement d'écoles

- 5.1. Un élève ne peut représenter que l'école à laquelle il est inscrit, à moins d'obtenir une autorisation spéciale de la direction générale de Sports Laval pour évoluer dans une autre école de sa commission scolaire. Cependant, ce changement doit se faire avant la première joute officielle de la ligue.
- 5.2. Lors d'un regroupement, une demande signée par les directions d'écoles impliquées doit être reçue au bureau de Sports Laval avant le 1er octobre de l'année en cours, pour la saison d'hiver ou avant la 1^{re} partie en ce qui concerne la saison d'automne ou de printemps.
- 5.3. Pour que les élèves puissent participer aux championnats provinciaux scolaires, tous les cas de regroupements d'écoles acceptés par Sports Laval doivent être soumis au RSEQ avant le 1er novembre de l'année en cours. La décision du RSEQ sur ces regroupements d'écoles est sans appel.

- 5.4. La direction générale a dix jours ouvrables pour confirmer l'acceptation ou le refus d'une demande de regroupement.

ARTICLE 6 Encadrement

6.1. Entraîneur ou responsable d'une équipe

- 6.1.1. Quel que soit la discipline sportive ou le lieu de pratique, la délégation d'une école, à une activité régie par Sports Laval, doit obligatoirement être accompagnée et encadrée par un responsable mandaté par la direction de l'école ou par le délégué d'institution. Tous les responsables (entraîneur, assistant entraîneur, accompagnateur, etc.) doivent se retrouver sur la liste d'entraîneurs de l'école sur S1. Ces personnes sont responsables de l'encadrement général des élèves avant, pendant et après les épreuves sportives concernées; cet encadrement vise notamment le respect des règles internes de fonctionnement des divers lieux de pratique utilisés, ainsi que des règles normales d'éthique sportive. Cette responsabilité d'encadrement général des élèves comprend aussi celle des élèves-supporteurs qui peuvent éventuellement accompagner la délégation de l'école lors d'une sortie.
- 6.1.2. Les informations complètes (nom, prénom, numéro de téléphone et courriel) des entraîneurs, assistant-entraîneurs et accompagnateurs doivent être inscrites sur S1 avant la première partie de l'équipe. Seules les personnes se retrouvant sur cette liste officielle de l'école sur S1 peuvent agir en tant qu'entraîneur lors des parties.
- 6.1.3. Une équipe ne peut pas se présenter sans la présence d'une personne responsable respectant l'article 6.1.1.
- 6.1.4. Toute équipe qui se présente à une compétition sans entraîneur respectant l'article 6.1.1. est disqualifiée. L'équipe fautive ne peut pas disputer le match et elle perd automatiquement par forfait.
- 6.1.5. Dans le cas d'absence ou d'expulsion de l'entraîneur régulier, toute autre personne respectant l'article 6.1.1. peut le remplacer pour la compétition.
- 6.1.6. La feuille de match signée officialisera la présence d'un entraîneur. Cependant, dans un cas d'incertitude, il devra avoir en sa possession une carte d'identité.
- 6.1.7. Un entraîneur chef ne peut pas entraîner plus d'une équipe de la même ligue, soit de la même catégorie et division d'une même discipline.
- 6.1.8. Un entraîneur-chef ne pourra offrir ses services que dans une seule école. (Une école complémentaire est acceptée).

- 6.1.9. Tout athlète, entraîneur ou équipe qui s'est adonné à des actes de vandalisme doit rembourser les coûts de réparation ou de remplacement. Le cas de tout acte de vandalisme est soumis au comité de discipline.

6.2. Formations

- 6.2.1. Tout entraîneur du sport étudiant devra suivre la formation des 3R. La présence d'un membre de l'équipe d'entraîneur ayant obtenu sa certification 3R est obligatoire pour participer au championnat régional.
- 6.2.2. L'école qui inscrit un entraîneur à une formation 3R et qui ne s'y présente pas, recevra une amende de 50\$.
- 6.2.3. Sports Laval recommande que tous les entraîneurs obtiennent leur certification PNCE prescrite par leur fédération sportive. Dans les disciplines où des protocoles d'entente entre le RSEQ et la fédération sportive précisent des ententes relatives à la certification des entraîneurs, ces modalités doivent être respectées afin de participer aux championnats provinciaux. Cette reconnaissance doit être contrôlée par l'école participante.
- 6.2.4. Les diplômés en éducation physique doivent demander une équivalence ou une reconnaissance d'accréditation afin d'être exemptés du PNCE.

6.3. Contrôle des spectateurs

- 6.3.1. La responsabilité du contrôle des spectateurs relève des entraîneurs des équipes en présence et de la personne déléguée par l'école hôte.
- 6.3.2. Le guide des spectateurs mis en place par Sports Laval devra être dûment rempli au début de l'année scolaire et approuvé par la direction de l'école. Ce guide précise si l'école hôte accepte ou non des étudiants-spectateurs ainsi que les parents-spectateurs. Les responsables du sport étudiant de chaque école doivent obligatoirement informer les entraîneurs de ces informations afin qu'ils respectent cette réglementation en tout temps.
- 6.3.3. Une école qui accepte d'accueillir des étudiants-spectateurs de l'équipe visiteuse doit obligatoirement avoir un responsable sur place pour assurer le bon déroulement. Ce responsable ne peut pas être l'entraîneur-chef. Par contre, il peut s'agir d'un entraîneur-adjoint, par exemple.
- 6.3.4. Lorsqu'une équipe visiteuse apporte des étudiants-spectateurs à l'étranger, ceux-ci devront obligatoirement être accompagnés d'un adulte responsable de 18 ans et plus, soit un parent ou un employé de l'établissement scolaire. Dans le cas d'un non-respect, le responsable de l'école hôte a le devoir de refuser l'accès aux étudiants-spectateurs.

- 6.3.5. En cas de problématique majeure, les directions des écoles doivent être informées des situations et trouver des solutions en collaboration.

ARTICLE 7 Inscription

7.1. Inscription des équipes

- 7.1.1. Pour tous les sports, l'inscription d'une équipe doit être effectuée sur S1 avant la date limite prévue selon leur calendrier spécifique.
- 7.1.2. Une facturation représentant 100 % des frais de l'année est faite au mois de janvier. Les frais d'inscription doivent être payés sur réception de la facture.
- 7.1.3. Les équipes inscrites sont tenues d'acquitter les factures et les sanctions imposées selon les règlements administratifs. En cas de non-paiement des factures de la part d'une école, Sports Laval se garde le droit de refuser la participation de l'école à ses activités.
- 7.1.4. Toutes amendes non-payées dans l'année en cours entraîneront l'inadmissibilité de l'école pour l'année suivante dans tous les programmes de Sports Laval.
- 7.1.5. Un bilan financier, respectant les prévisions budgétaires, adopté par le conseil d'administration, est disponible aux écoles participantes en fin de saison.
- 7.1.6. Les équipes hors région peuvent s'inscrire. Leur acceptation n'engendre pas de coût supplémentaire aux équipes de la région.
- 7.1.7. L'école provenant de Laval peut refuser d'aller jouer chez une équipe venant d'une autre région.

7.2. Inscription des étudiants-athlètes

- 7.2.1. Le responsable de l'équipe devra compléter l'inscription des athlètes via la plateforme S1.
- 7.2.2. Pour les sports collectifs, un maximum de vingt (20) étudiants-athlètes peut apparaître sur l'alignement S1 de l'équipe pour toutes les disciplines à l'exception du soccer extérieur. En soccer extérieur, un maximum de 25 étudiants-athlètes peut apparaître sur l'alignement S1.
- 7.2.3. Un joueur peut être inscrit que dans une seule équipe de la même discipline. Un joueur inscrit et enregistré dans l'alignement sur S1 ne peut être retiré.
- 7.2.4. Chaque athlète doit être inscrit sur S1 avant le début de la dernière partie de la saison régulière de l'équipe (ligues).
- 7.2.5. Inscription des participants :

Participant : Fait référence à l'équipe, aux étudiants-athlètes et au personnel d'encadrement.

Joueur : Est considéré comme joueur l'étudiant-athlète inscrit dans une équipe via la plateforme S1

Réserviste : Est considéré comme réserviste un joueur utilisé pour combler un besoin ponctuel dans une autre équipe d'une même discipline et pour le même établissement.

Participant irrégulier : Est considéré comme irrégulier tout participant qui nécessite une démarche de validation supplémentaire de la part du RSEQ Laval.

Participant inadmissible : Est considéré comme inadmissible tout participant qui ne respecte pas l'un ou l'autre des critères d'admissibilité définis dans les règlements du secteur du RSEQ, les règlements administratifs régionaux et les règlements spécifiques de la ligue.

7.2.6 Participant régulier : Une inscription irrégulière n'entraîne pas automatiquement de défaite par forfait si la validation permet de confirmer l'admissibilité du participant concerné.

7.2.6.1 Exceptionnellement, pendant les deux (2) premières semaines de la saison (à compter de la date de début officiel de la discipline- en référence à l'agenda de Sports Laval), un étudiant-athlète doit être rajouté à l'alignement officiel de S1 dans les 24 heures ouvrables suivant la partie sans être sanctionné.

7.2.6.2 Dans toutes les disciplines*, un joueur non inscrit sur l'alignement officiel de l'équipe sur S1 engendra les sanctions suivantes pour chaque match dont il n'est pas inscrit :

- 1^{ère} infraction de l'équipe : une amende de 50\$
- 2^e infraction de l'équipe : une amende de 150\$
- 3^e infraction de l'équipe : une amende de 200\$

* exceptionnellement lors d'un tournoi de volleyball, advenant un joueur irrégulier, un seul match sera sanctionné selon l'article 7.2.6.2, soit le premier match du tournoi.

ARTICLE 8 Désistement

8.1. Absences ou abandon d'un match

8.1.1. Une équipe, qui ne se présentera pas à une partie ou un tournoi, sans avoir avisé Sports Laval 3 jours ouvrables avant la partie, s'exposera aux sanctions suivantes:

- Amende de cinquante (50\$) dollars par partie.
- Forfait de la/les parties.

8.1.2. Lorsque Sports Laval est informé de l'absence d'une équipe 3 jours ouvrables avant la date prévue de la partie ou du tournoi, un forfait et une amende de 25\$ par partie seront infligés.

8.1.3. Si une équipe quitte pendant une rencontre au calendrier, elle perdra par forfait.

8.2. Désistement d'une équipe à la ligue

8.2.2. Sports Laval doit être avisé par écrit de la date de cessation des activités de l'équipe concernée. Cette cessation est effective dès réception de l'avis.

8.2.3. Le cas sera porté à l'attention du directeur de l'école concernée.

8.2.4. L'école devra faire une demande écrite auprès de Sports Laval afin de pouvoir réintégrer la ligue l'année suivante. Elle devra démontrer que l'équipe participera aux activités de la ligue pour la saison entière. Elle devra respecter les conditions fixées par le comité de discipline.

8.2.5. Une équipe qui se désiste avant la fin de la période de contrôle ne sera pas sanctionnée.

8.2.6. Une équipe qui se désiste après la période de contrôle sera sanctionnée d'une amende de 250\$.

8.2.7. La période de contrôle consiste à effectuer des correctifs en cas d'erreurs de catégorie, de division et en cas de désistement. Les dates pour la période de contrôle sont déterminées par le coordonnateur régional au début de la saison et indiquées à l'agenda de l'année en cours.

8.2.8. Une fois le calendrier officiel établi les frais d'inscriptions de l'équipe à ligue doivent être payés par l'école. Les frais d'inscription chargés s'agissent des frais de la ligue qui prend compte du nombre de parties et d'équipe avant le désistement.

8.2.9. Lorsqu'une équipe se retire de la ligue avant que l'équipe en question ait joué de parties, elle sera complètement retirée du classement. Tous les matchs de cette équipe sont annulés et retirés.

8.2.10. Si l'équipe se désiste après le début de la saison et qu'elle n'a pas joué au moins une fois contre toutes les autres équipes de la ligue, le résultat des parties jouées et à venir sera automatiquement qualifié de forfait.

8.2.11. Si l'équipe qui se désiste a joué au moins une fois contre toutes les autres équipes de la ligue, ou un nombre de parties égal contre toutes les autres équipes de la ligue, les résultats de ces parties seront conservés au classement. Nous conservons les résultats des premiers affrontements. De plus, l'équipe qui se désiste perdra les autres parties jouées et à venir de la saison régulière par forfait.

8.2.12. Tableau d’amendes associées lors d’un désistement d’équipe à une ligue :

<u>Période où une équipe se désiste</u>	<u>Amende</u>
Ouverture des inscriptions	Aucune amende
Fin des inscriptions	Aucune amende
Ouverture de la période de contrôle	Aucune amende
Fin de la période de contrôle	250\$
Élaboration du calendrier	250\$
Fin de l’élaboration du calendrier	250\$ + frais de ligue

8.2.13. Lorsqu’une école a deux (2) équipes ou plus dans la même ligue et qu’une d’entre elle se désiste, les joueurs de l’équipe, qui s’est désistée, peuvent être transférés et ajoutés à l’alignement de l’équipe restante à condition que l’équipe s’étant désistée n’ait pas joué plus de 3 matchs dans la saison.

ARTICLE 9 Modalité de fonctionnement de la ligue

9.1. Retards

9.1.1. Toute équipe ne se présentant pas sur le terrain quinze (15) minutes après l’heure fixée du match, perd le match par forfait et recevra une amende de 50\$ (sauf si l’équipe visiteuse a fait connaître à l’équipe receveuse la durée de son retard et qu’il s’agit d’une force majeure).

9.1.1.1. Si les deux équipes s’entendent pour jouer officiellement la partie selon l’usage normal du temps des plateaux, l’entente devra être indiquée clairement sur la feuille de match avant la partie sans quoi celle-ci sera perdue par forfait pour l’équipe fautive

9.1.2. Si les deux (2) équipes sont en retard et que les plateaux de compétition sont disponibles et les arbitres disposés à arbitrer : la compétition aura lieu.

9.2. Nombre minimum et maximum requis

9.2.1. Si le nombre minimum de joueurs requis dans la réglementation de chacune des disciplines n’est pas respecté, le match sera perdu par forfait et une amende de 50\$ sera infligée à l’équipe fautive.

- 9.2.2. Advenant qu'une équipe n'ait pas le nombre minimum de joueurs requis par la réglementation, mais qu'elle respecte le nombre minimum de joueurs requis sur le terrain, le match peut se jouer en formule hors concours. L'équipe fautive perd par forfait, reçoit une amende de 50\$, mais ne perd pas de points d'éthique en référence au nombre minimum de joueurs requis.
- 9.2.3. Une équipe qui ne respecte pas le nombre maximum de joueurs permis sur l'alignement d'un match perdra par forfait et recevra une amende de 50\$. Advenant que l'équipe joue ou ait joué le match en formule hors concours, elle ne perd pas de points d'éthique en référence au nombre maximum de joueurs permis.
- 9.2.4. Toutes sanctions données lors d'un match joué en formule hors concours (ainsi que les suspensions et perte de points d'éthique qu'elles peuvent engendrer) sont reconnues et comptabilisées à la ligue.

9.3. Uniforme

- 9.3.1. Les individus ou équipes participant aux activités de Sports Laval ne sont pas autorisés à porter un uniforme identifiant un club sportif autre que celui de l'école fréquentée.
- 9.3.2. Les étudiants-athlètes doivent porter l'uniforme sportif approprié de sa discipline, tel qu'indiqué dans la réglementation spécifique.
- 9.3.3. Un uniforme (t-shirt, camisole ou dossard) avec le même numéro inscrit à l'avant et/ou à l'arrière est requis.
- 9.3.4. Un pantalon court (short) est requis.
- 9.3.5. Le port du jean coupé et du bermuda n'est pas permis.
- 9.3.6. Des joueurs non adéquatement vêtus ne peuvent disputer la partie à moins de faire les modifications nécessaires afin de se conformer au règlement.

9.4. Arbitrage

- 9.4.1. Tous les arbitres pour les activités de Sports Laval seront désignés par l'assignateur du sport concerné à la demande de Sports Laval.
- 9.4.2. Tout entraîneur qui est aussi arbitre ne pourra arbitrer dans la catégorie qu'il entraîne. (Exception en cas d'absence de l'officiel)
- 9.4.3. Advenant l'absence de l'arbitre à l'heure fixée pour le début d'une partie, et compte tenu des quinze (15) minutes de grâces allouées, les deux (2) entraîneurs devront nommer un arbitre qui convient aux

deux afin de disputer la partie. Dans le cas où la partie n'est pas disputée, puisqu'aucune entente entre les deux entraîneurs n'a été conclue, le match sera remis.

- 9.4.4. Pour les disciplines où deux (2) arbitres sont censés être présents, et qu'un (1) seul arbitre est présent, le match doit avoir lieu quand même, à défaut de quoi un forfait sera remis aux équipes présentes.
- 9.4.5. Tous les matchs de la catégorie juvénile masculine seront repris advenant l'absence d'un ou des arbitres (En moins d'une entente entre les deux entraîneurs). L'article 9.4.4 ne s'applique pas, à moins d'une entente entre les deux entraîneurs).
- 9.4.6. Une personne choisie par les deux (2) entraîneurs pour arbitrer un match doit, pour être rémunérée, signer la feuille de match et s'identifier au verso en donnant son nom, son adresse et son numéro de téléphone.
- 9.4.7. Lorsqu'un match est remis en référence à l'article 9.4.3 et 9.4.5 Sports Laval défrayera les frais de transport supplémentaires engendrés pour l'école concernée. Sports Laval ne défrayera aucun frais relié à la reprise d'un match pour toute autre raison.
- 9.4.8. La langue officielle utilisée par les arbitres et toute personne qui s'adresse à un arbitre doit obligatoirement être le français.

9.5. Changement au calendrier

- 9.5.1. Aucune partie n'est remise sans l'autorisation de Sports Laval. Les seuls motifs admis sont :
- Fermeture d'école (le jour même)
 - Accident majeur en cours de transport
 - Situation extraordinaire reconnue par Sports Laval
 - Particularité du calendrier scolaire
- 9.5.2. Toute demande de changement due à une particularité du calendrier scolaire 3 jours ouvrables avant la partie se verra infliger une amende de 25\$.
- 9.5.3. Toute demande de changement due à une particularité du calendrier scolaire moins de 3 jours ouvrables avant la partie se verra infliger une amende de 50\$.
- 9.5.4. L'équipe qui ne peut se présenter à une partie pour une des raisons mentionnées à l'article 9.5.1 a le devoir de reprendre cette partie avant la fin de la saison. Les entraîneurs ont 5 jours ouvrables pour déterminer une reprise de partie. À défaut de s'y conformer, le coordonnateur déterminera une date et les écoles devront s'y conformer.
- 9.5.5. Le processus de reprise de parties est le suivant :
- 1- Équipe hôte = Propose dates et heures

- 2- Équipe visiteuse = Sélectionne une date en avisant l'école hôte et Sports Laval (courriel)
- 3- Si aucune entente n'est possible, Sports Laval imposera la date de partie.

9.6. Frais de transport

- 9.6.1. Sports Laval n'assumera aucun frais de transport pour quelque raison que ce soit, autre que celles mentionnées à l'article 9.4.7.

ARTICLE 10 Responsabilité équipe hôtes

- 10.1. L'école hôte doit fournir une aire de jeu propre et appropriée au sport en cause.
- 10.2. Elle doit voir à ce que le terrain soit libre trente (30) minutes avant le début de la rencontre.
- 10.3. Elle doit prévoir les aires nécessaires pour que les spectateurs soient nettement séparés des joueurs et du marqueur.
- 10.4. L'école hôte ne sera pas responsable des objets perdus, volés ou oubliés.
- 10.5. Elle doit fournir les feuilles de pointage officielles et l'équipement requis au bon déroulement de la partie.
- 10.6. L'école hôte est responsable de la protection des officiels ainsi que du contrôle de la foule.
- 10.7. Les écoles, qui reçoivent sont responsable de la transmission des résultats conformément à l'article 12.
- 10.8. En sports collectifs, dans l'éventualité où l'arbitre juge que les couleurs sont trop similaires entre les équipes lors d'un match, l'équipe receveuse devra changer de maillot ou porter un dossard.
- 10.9. Toutes les écoles receveuses doivent fournir les installations en bon état (gymnase, éclairage) et de l'équipement en bon état (filets de volley-ball et badminton, chronomètre, tableau de pointage, paniers de basketball, etc.) Les écoles présentant des irrégularités dans leurs installations devront le faire savoir à Sports Laval. Toutes les écoles participant dans la même ligue devront accepter de jouer avec cette irrégularité, advenant une modification impossible.
- 10.10. L'école hôte doit fournir les officiels mineurs (marqueurs, chronométreurs). À défaut de quoi, un avis par écrit sera envoyé aux directions d'écoles, et une amende sera envoyée. Une formation sera offerte en début de saison pour les écoles intéressées. En cas du non-respect de cette réglementation, l'école fautive se verra imposer les mesures suivantes :

1 ^{er} infraction	Avertissement écrit
2 ^e infraction	Amende de 25\$
3 ^e infraction	Amende de 50\$
4 ^e infraction et plus	Amende de 100\$

- 10.11. Pour sévir contre une équipe hôte qui ne respecte pas les règlements, Sports Laval devra recevoir dans les soixante-douze (72) heures une plainte par écrit de l'équipe visiteuse.

ARTICLE 11 Responsabilité équipes visiteuses

- 11.1. L'école visiteuse verra à garder propre le local qui lui est prêté, à observer les règlements internes de l'école hôte ou les règlements du lieu où se tiennent les compétitions.
- 11.2. Pour sévir contre une équipe visiteuse qui ne respecte pas les règlements, Sports Laval devra recevoir dans les soixante-douze (72) heures une plainte par écrit de l'équipe hôte.

ARTICLE 12 Feuille de match et transmission des résultats

- 12.1. L'école hôtesse devra transmettre le résultat sur S1 avant quinze heure (15h) le lendemain de la rencontre (jour ouvrable). Les éléments qui doivent être remplis au rapport de match dans ce délai sont le pointage et les sanctions. Le non-respect de cet article occasionnera une amende de 10\$ à l'équipe fautive.
- 12.2. Les feuilles de pointage doivent être numérisées en format PDF et téléchargées sur S1 par l'école hôtesse. Cette étape doit être complétée au plus tard 72 heures ouvrables suivant la partie. Une amende de 25 \$ par feuille de pointage non transmise dans les délais sera imposée à l'école fautive. Si, après 5 jours ouvrables, la feuille de pointage n'est toujours pas transmise, une amende additionnelle de 125\$ sera appliquée, en plus de la perte des points éthiques. Il est de la responsabilité de l'entraîneur de l'équipe d'avertir son responsable des sports en cas de perte de la feuille de match. Dans un tel cas, les parties prenantes du match doivent communiquer avec Sports Laval pour leur transmettre le résultat et les sanctions applicables. Si les parties ne s'entendent pas, les arbitres seront consultés. Si, après toutes ces étapes, aucun résultat n'est établi, l'équipe locale perdra le match par forfait.
- 12.2. Les entraîneurs doivent s'assurer, avant la partie, que les numéros des joueurs se retrouvent tous sur la feuille de pointage. Ils doivent s'assurer que tous les joueurs qui ne participeront pas à la partie soient rayés de la feuille.
- 12.3. Les entraîneurs doivent aussi signer la feuille de match en s'assurant que les informations inscrites à celle-ci soient conformes. Les entraîneurs peuvent signer la feuille de match avant ou après le match. Si l'entraîneur signe la feuille de match après une partie, l'arbitre et l'équipe adverse doivent toujours

être sur les lieux de la partie. Prendre note que, malgré que la signature puisse être effectuée après le match, les noms des entraîneurs et entraîneurs adjoints présents à la partie devront être inscrits sur la feuille de match avant la partie, et ce afin de répondre au besoin des arbitres. Une non-signature équivaut à une amende de 25\$ à l'équipe fautive.

- 12.4. Toute école hôte qui n'utilisera pas les feuilles de pointage réglementaire, ou qui ne remplit pas la feuille de match correctement se verra imposer une amende de 10\$.

ARTICLE 13 Délits et sanctions

13.1. Particularités

- 13.1.1. Les joueurs, les entraîneurs, les responsables de sports et/ou délégués officiels et toute autre personne impliquée directement dans les programmes sanctionnés par Sports Laval devront se conformer aux règles de l'éthique sportive généralement reconnues. Toute dérogation à la bonne conduite sportive sera sujette aux pénalités prévues aux présents règlements.
- 13.1.2. Dans tout cas de règlement pouvant être appliqué automatiquement (administratifs et/ou spécifiques), la sanction automatique devra être servie sans avis préalable. Dans les autres cas, l'incident est référé au comité de discipline.
- 13.1.3. Pour tout cas non prévu dans les présents règlements, et/ou sous recommandation du directeur général et coordonnateur régional, le comité de discipline pourra appliquer les sanctions qu'il jugera nécessaires.

13.2. Suspensions

- 13.2.1. Tout joueur, entraîneur ou autre personne qui se mérite une expulsion sera suspendue automatiquement pour le(s) match(s) suivant(s) qui sera (ont) joué(s). Lorsque nécessaire, son cas sera transmis au comité de discipline.
- 13.2.2. Tout joueur, entraîneur ou personne suspendu doit purger sa sentence avec son équipe d'appartenance de cette discipline.
- 13.2.3. Advenant la suspension d'un entraîneur qui entraîne plus qu'une (1) équipe dans la même discipline, la totalité de la suspension devra obligatoirement être purgée avec l'équipe pour laquelle la sanction a été donnée.
- 13.2.3.1. Durant cette période, l'entraîneur sera également suspendu des autres équipes qu'il dirige, et ce, pour un maximum de trois (3) rencontres. L'entraîneur ne peut pas être présent dans le gymnase lors de sa suspension.

13.2.4. Une suspension ne peut être purgée lors d'un match non joué et déclaré forfait par une équipe qui s'est désistée de la ligue.

13.2.5. Toute suspension qui survient en fin de saison, est applicable pour les championnats régionaux scolaires.

13.2.6. Toute suspension qui survient en fin de saison ou lors des championnats régionaux est applicable à l'année suivante.

13.3. Expulsions

13.3.1. Toute personne (entraîneur, athlète et autres) chassée/expulsée d'une partie et refusant de quitter l'enceinte de la joute à la demande de l'arbitre recevra une suspension de trois (3) joutes. La partie sera déclarée perdue par forfait.

13.3.2. Quitter l'enceinte signifie que l'entraîneur doit quitter l'aire de jeu et les gradins de façon à ne pas pouvoir communiquer avec son équipe pendant le match.

13.4. Forfaits

13.4.1. Toute équipe ou délégation dérogeant aux règlements de Sports Laval perdra par forfait.

13.4.2. Toute rencontre perdue par forfait entraîne la perte des points d'éthique.

13.4.3. Lors d'un forfait, le pointage inscrit dans colonne des points pour et des points contre sera le suivant :

Basketball	Défaite de 0-20
Soccer extérieur	Défaite de 0-3
Futsal	Défaite de 0-3
Volleyball	Défaite de 0-25 / 0-15
Hockey cosom	Défaite de 0-3
Flag football	Défaite de 0-12

13.4.4. Lorsqu'une équipe a enregistré trois (3) forfaits, la direction générale de Sports Laval doit aviser par écrit le directeur de l'école concernée. Le cas sera présenté au comité de discipline et des sanctions, allant jusqu'à l'expulsion de la ligue, peuvent être appliquées.

ARTICLE 14 Protêt

14.1. Dépôt d'un protêt

- 14.1.1. Un entraîneur ou responsable doit prévenir l'arbitre ainsi que l'entraîneur de l'équipe adverse de son intention de déposer un protêt avant la fin de la partie concernée. La compétition se déroule alors sous protêt.
- 14.1.2. L'avis d'un protêt doit être inscrit sur la feuille de match et signé par l'entraîneur qui en fait la demande avant la fin de la partie.
- 14.1.3. Suite à un dépôt de l'avis d'un protêt sur la feuille de match, lors de la saison régulière, un descriptif du protêt devra être acheminé par écrit à Sports Laval dans les quarante-huit (48) heures suivant la partie. Un montant de 50.00\$ sera facturé à l'école demanderesse si le protêt ne s'avère non-recevable. Le protêt devra être signé par l'entraîneur et par le responsable de l'école d'où provient l'équipe.
- 14.1.4. Suite au dépôt de l'avis de protêt sur la feuille de match, lors d'un championnat régional scolaire, un descriptif du protêt devra être acheminé par écrit à Sports Laval dans les trente (30) minutes suivant la partie. Un montant de 50.00\$ sera facturé à l'école demanderesse si le protêt ne s'avère non-recevable. Le protêt devra être signé par l'entraîneur et par le responsable de l'école d'où provient l'équipe. Sports Laval rendra alors une décision verbale dans l'heure suivant le dépôt du protêt écrit.
- 14.1.5. Aucun protêt ne peut être déposé à la suite du jugement d'un arbitre concernant une règle du jeu. Par contre, un protêt sera admissible lors d'une mauvaise application des règlements de la part d'un arbitre.
- 14.1.6. Le comité de discipline de Sports Laval rendra une décision par écrit dans des délais raisonnables.

14.2. Comité de protêt et de discipline

- 14.2.1. Le comité a pour tâche de juger toute conduite répréhensible des élèves, des entraîneurs ainsi que de toute dérogation aux présents règlements.
- 14.2.2. Le comité a pour tâche de juger tous les protêts concernant la tenue et le déroulement de la rencontre. Le comité pourra consulter toute personne susceptible de l'aider à rendre un jugement juste et équitable. Le comité de protêt peut disqualifier un joueur ou une équipe en tout temps.
- 14.2.3. Lors de la saison régulière, le comité de discipline est composé des cinq (5) personnes suivantes :
 - Quatre (4) membres de la commission sectorielle scolaire nommés au début de l'année scolaire.
 - Le coordonnateur scolaire

14.2.4. Lors d'un championnat régional, le comité de discipline est composé des trois (3) personnes suivantes :

- Le coordonnateur scolaire
- Le responsable du tournoi (si nécessaire)
- Un ou des représentants du CSS ou autre personne déléguée ayant l'expertise

14.2.5. Pour une décision et/ou sanction rendue, un minimum de deux (2) personnes doit être consulté. Sur ces deux personnes, une personne de Sports Laval doit être absolument être dans la consultation.

14.2.6. La décision et/ou la sanction du comité de discipline est finale et sans appel.

ARTICLE 15 Bris d'égalité

15.1. Toute équipe impliquée dans un cas de bris d'égalité et qui a reçu un forfait au cours de la saison n'est pas admissible au processus de bris d'égalité.

15.2. En cas d'égalité, les critères suivants seront appliqués dans l'ordre indiqué :

1. Plus grand nombre de victoires.
2. Résultats des parties entre les équipes concernées (victoires/défaites).
3. Les points pour moins les points contre pour les parties impliquant les équipes concernées.
4. Le moins de points contre pour la totalité des rencontres
5. Les points pour moins les points contre pour la totalité des rencontres.
6. Plus grand nombre de points d'éthique.
7. Pile ou face

ARTICLE 16 Récompenses

16.1. Les récompenses suivantes sont distribuées pour les ligues d'hiver en sport collectif :

- Médaille d'or à chaque membre de l'équipe championne de la finale régionale pour les catégories division 3 – division 4.
- Médaille d'argent à chaque membre de l'équipe finaliste de la finale régionale pour les catégories division 3 – division 4.
- Une bannière sera remise à l'école championne de la ligue de saison régulière pour les catégories division 3 - division 4.
- Une bannière sera remise à l'école ayant remporté le championnat régional pour les catégories division 3 - division 4.

16.2. Les récompenses suivantes sont distribuées pour les ligues d'automne et de printemps en sport collectif :

- Médaille d'or à chaque membre de l'équipe championne de la finale régionale pour les catégories division 3 – division 4.
- Médaille d'argent à chaque membre de l'équipe finaliste de la finale régionale pour les catégories division 3 – division 4.
- Une bannière sera remise à l'école ayant remporté le championnat régional pour les catégories division 3 – division 4.

- 16.3. Les récompenses distribuées pour les ligues de sports individuels sont décrites dans les règlements spécifiques.
- 16.4. Une bannière (par discipline) de l'éthique sportive sera décernée à l'école ayant démontré le meilleur esprit sportif. Pour la discipline de volleyball et de badminton, un vote à l'intérieur de chacune des écoles sera effectué. Chaque école a droit à un vote et une école ne peut pas voter pour elle-même. Une école qui ne soumet pas son vote ne peut pas remporter la bannière d'éthique sportive. Pour les autres disciplines, l'école ayant obtenu le plus haut pourcentage de point d'éthique remportera la bannière. Le pourcentage est calculé en divisant les points éthiques réellement accumulés par le nombre de points d'éthique possible d'être accumulé.

ARTICLE 17 Modifications aux règlements

- 17.1 Les règlements administratifs et spécifiques de Sports Laval sont approuvés une fois l'an par la commission sectorielle scolaire sur recommandations des membres scolaires et du coordonnateur des programmes. Lors de la rencontre des responsables du sport étudiant de fin d'année (mai-juin), les propositions sont discutées et votées pour la présentation finale à la commission sectorielle scolaire.

ARTICLE 18 Championnat régional scolaire (CRS)

- 18.1. Pour avoir le privilège de participer à un CRS, une équipe doit être inscrite dans une ligue de la discipline concernée.
- 18.2. Les règles d'accès à ces championnats sont basées sur les résultats obtenus en saison régulière.
- 18.3. Les sites des championnats régionaux de Sports Laval;

-Pour les sports d'automne et d'hiver de l'année suivante, sont déterminés par un appel d'offre auprès des responsables des sports lors de la rencontre de mi-année (janvier).

-Pour les sports de printemps de l'année en cours, sont déterminés par un appel d'offre auprès des responsables des sports lors de la rencontre de mi-année (janvier).

- 18.3.1. Si plus d'une école démontre de l'intérêt pour accueillir un CRS, un vote sera effectué avec l'ensemble des membres de la table présents à ladite réunion. L'institution scolaire ayant obtenu le plus de votes remportera l'appel d'offres et pourra accueillir le CRS dans la discipline en question (volleyball, futsal, basketball et flag football). La même procédure sera appliquée lors de la réunion des responsables de mi-année (janvier), pour les sports de printemps.

Note importante : Pour déposer une candidature pour l'organisation d'un CRS et être admissible, le comité organisateur doit assumer la réalisation de l'événement et garantir un environnement sécuritaire. Il est tenu de respecter les règlements spécifiques de la discipline, de fournir des installations conformes et en nombre suffisant et finalement, doit respecter tous les critères, tel que mentionné dans l'annexe de l'organisation des CRS (dans les règlements spécifiques du sport). Si tous les éléments sont respectés, sa candidature pourra être retenue et le comité organisateur pourra prendre part au vote, advenant plus d'une candidature.

Advenant aucune candidature du milieu scolaire, Sports Laval se réserve le droit de choisir son comité.

- 18.4. En cas d'absence d'une équipe ou le départ d'une équipe avant la fin d'un CRS, aucune substitution d'équipe ne sera permise.
- 18.5. Le nombre d'équipes qui accèdent et participent aux championnats régionaux sont déterminé selon le tableau suivant :

Nombre d'équipes durant la saison	Nombre d'équipes qui accèdent au régional			
	D3 seulement	D3 + Équipe surclassée	D3	D3+Équipe surclassée
7 équipes et moins	4	4+1	4	4+1
8 à 12 équipes	6	6+1	6	6+1
13 équipes et plus	8	8+1	8	8+1

- 18.6. Une équipe, préalablement surclassée pour la saison régulière, revient dans sa catégorie d'âge admissible pour les séries, elle est rajoutée au nombre d'équipe qui accède aux séries et non au nombre d'équipes durant la saison. De cette façon, elle ne pénalise pas l'accès aux séries des équipes qui ont évolués dans cette catégorie.
- 18.7. Lorsqu'une équipe surclassée quitte leur catégorie de surclassement pour rejoindre leur catégorie d'âge admissible en série, elle est retirée du nombre d'équipes évoluant dans cette catégorie durant la saison.
- 18.8. Les équipes de la division 4 auront leur propre championnat régional avec l'accès aux mêmes récompenses que la D3 à l'exception de l'accès au championnat provincial scolaire.

- 18.9. La formule de rencontre et d'horaire pour les matchs de championnats régionaux est déterminée selon le tableau suivant :

Nombre d'équipe totale pour le régional	Huitième de final	Quart de final	Demi-finale	Finale
3			Partie A : position 3 vs position 2	Gagnant (A) vs position 1
4			Position 4 vs position 1 Position 3 vs position 2	G vs G (Gagnants des demi-finales)
5		Partie A : position 5 vs position 4	Gagnant (A) vs position 1 Position 3 vs position 2	G vs G (Gagnants des demi-finales)
6		Partie A : position 6 vs position 3 Partie B : position 5 vs position 4	Gagnant (B) vs position 1 Gagnant (A) vs position 2	G vs G (Gagnants des demi-finales)
7		Partie A : position 7 vs position 2 Partie B : position 6 vs position 3 Partie C : position 5 vs position 4	Gagnant (C) vs position 1 Gagnant (B) vs Gagnant (A)	G vs G (Gagnants des demi-finales)
8		Partie A : position 8 vs position 1 Partie B : position 7 vs position 2 Partie C : position 6 vs position 3 Partie D : position 5 vs position 4	Gagnant (D) vs Gagnant (A) Gagnant (C) vs Gagnant (B)	G vs G (Gagnants des demi-finales)
9	Partie A : position 9 vs position 4 Partie B : position 8 vs position 5 Partie C : position 7 vs position 6	Partie D : Gagnant (C) vs position 3 Partie E : Gagnant (B) vs Gagnant (A)	Gagnant (E) vs position 1 Gagnant (D) vs position 2	G vs G (Gagnants des demi-finales)

- 18.10. Les comités organisateurs ont la possibilité d'implanter un coût d'entrée pour les CRS (entre 3\$ et 5\$).

ARTICLE 19 Championnat provincial scolaire (CPS)

- 19.1. Une équipe par instance régionale ou plus selon le cas sera admissible dans chacune des catégories présentées aux championnats scolaires provinciaux.
- 19.2. En sports collectifs, l'équipe championne du championnat régional de la division 3 représentera l'instance régionale. En cas d'impossibilité, l'équipe finaliste au championnat scolaire régional sera déléguée.
- 19.3. Les équipes participantes doivent noter qu'un championnat scolaire provincial se tient toujours en fin de semaine, sur une période de deux (2) jours. Il faut ainsi prévoir le départ vendredi et le retour, tard en soirée, le dimanche.
- 19.4. Tout athlète, dont la conduite sera jugée préjudiciable à l'instance régionale sera retourné chez lui et son cas sera soumis au comité de vigilance où il y aura sanction qui pourrait aller jusqu'à l'expulsion de l'instance régionale.

- 19.5. En sports individuels, l'équipe représentative de l'instance régionale sera formée des participants sélectionnés lors du championnat régional.
- 19.6. Le responsable de délégation pour les sports individuels sera désigné par Sports Laval. Sports Laval donne préférence aux entraîneurs les plus expérimentés pour agir comme chef de délégation lors du championnat scolaire provincial.
- 19.7. Les entraîneurs désignés devront s'acquitter de leur devoir selon le code d'éthique et assumer les responsabilités qui leur sont confiées.
- 19.8. Les athlètes, entraîneurs ou accompagnateurs devront, lors des championnats provinciaux, respecter les règlements administratifs et spécifiques du RSEQ.
- 19.9. Tout acte de vandalisme, facturé à Sports Laval par la commission scolaire hôtesse, sera rapporté au délégué de l'école (équipe) qui représentait la région. L'école devra défrayer les coûts facturés à l'instance régionale.
- 19.10. Tout entraîneur ou élève sélectionné pour un championnat provincial qui ne se présente pas avec sa délégation sans en avertir l'instance régionale au moins trois (3) jours ouvrables avant le départ de la délégation pourrait se voir refuser l'accès aux championnats provinciaux pour l'année qui suit.
- 19.11. Tout rapport venant du RSEQ, concernant des problématiques vécues durant le championnat provincial, annulera l'assistance financière de Sports Laval. (Inscription au championnat et la partie du transport.)
- 19.12. Afin d'être conforme au règlement administratif du RSEQ, Sports Laval accepte que des joueurs ayant participé dans une catégorie supérieure en saison régulière et en éliminatoires puissent participer au championnat provincial dans une catégorie inférieure s'ils respectent l'âge de cette catégorie. Toutefois, la direction de l'école doit s'assurer qu'aucun joueur de l'équipe de la catégorie inférieure ne perde son droit de participation au championnat provincial par l'ajout de joueur (s) provenant de l'équipe de catégorie supérieure.
- 19.13. Il est possible qu'un athlète ayant participé au niveau régional dans la catégorie X et ayant respecté les normes régionales puisse être surclassé pour participer à la finale provinciale.
- 19.14. Comme pour toutes les manifestations sportives de niveau régional, pour l'ensemble des événements provinciaux, les étudiants sont sous la responsabilité respective de leur école de provenance et celle-ci doit assurer un encadrement adéquat et respecter les règlements en lien avec l'organisation des championnats.
- 19.15. Selon le nombre d'équipes autorisées par le RSEQ, Sports Laval sélectionnera les équipes en fonction du classement des CSR. Chaque école qui représente Sports Laval lors d'un CSP délègue un entraîneur

et/ou un accompagnateur responsable par équipe. De plus, elle devra avoir un adulte responsable du même sexe que l'équipe qui prendra part au CSP (respect du règlement sur l'hébergement du RSEQ).

- 19.16. Chaque école qui est représentée par plus de quatre (4) athlètes lors d'un CSP devra fournir un entraîneur/accompagnateur, par sexe, qualifié pour accompagner la délégation de Sports Laval. Il est de la responsabilité des écoles de trouver ces personnes.
- 19.17. Dans le cadre des CPS réguliers, l'hébergement et les repas sont obligatoires pour chaque participant, incluant les entraîneurs. Par contre, dans le cadre des CPS invitation, l'hébergement et les repas sont facultatifs.
- 19.18. Les frais d'hébergement pour les athlètes sont à la charge de l'école. Il n'y aura aucuns frais pour l'hébergement des entraîneurs.
- 19.19. Les frais de repas pour les athlètes et les entraîneurs/accompagnateurs sont à la charge de l'école.
- 19.20. Les montants facturés sont basés sur le nombre d'inscriptions faites dans les délais et non sur la présence ou l'absence de l'athlète. Aucun remboursement ne sera accordé.
- 19.21. Dans une discipline à laquelle il y existe une ligue régionale, les frais d'inscription au championnat provincial sont inclus dans les frais de ligue (excluant le flag football).
- 19.22. Les coûts d'inscription pour les championnats provinciaux invitation doivent être assumés par les écoles d'où proviennent les athlètes sélectionnés. À cet effet, Sports Laval fera parvenir des factures aux écoles concernées.
- 19.23. Un transport sera organisé par Sports Laval, pour les CPS régulier, après consultation auprès des écoles participantes et sera obligatoire pour tous les participants et les entraîneurs. Le transport sera à la charge des écoles à moins d'avis contraire de Sports Laval.
- 19.24. Veuillez-vous référer aux règlements administratifs du RSEQ afin de connaître les tâches et responsabilités des entraîneurs et étudiants-athlètes.

ARTICLE 20 Prise d'images ou de vidéos

- 20.1 Suite à l'approbation de Sports Laval, les prises d'images ou de vidéos sont permises, lors d'événements du RSEQ Laval.